



POSTULAT

Auteur Méliissa Cavallo, PS/GC, Carole Melly-Basili, Le Centre et Natacha Albrecht, PLR/FDP
Objet Améliorer le fonctionnement des PAFA en Valais
Date 14/06/2024
Numéro 2024.06.174

Le placement à des fins d'assistance (PAFA) est une mesure de protection distincte de la curatelle. Le placement peut concerner une personne sous curatelle ou, au contraire, une personne qui ne fait l'objet d'aucune autre mesure de protection. Le PAFA est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre son gré, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, de manière à ce qu'elle retrouve son autonomie (cf. service juridique de la sécurité et de la justice de l'Etat du Valais).

En Valais, seul un médecin de premier recours faisant partie d'un cercle de garde est autorisé à ordonner un PAFA urgent. Cette procédure comporte différentes incohérences.

Tout d'abord, les psychiatres sont parfois les seuls professionnels réellement à même d'évaluer la gravité d'une situation de par leur diagnostic et le suivi médical régulier qu'ils entretiennent avec un patient mettant en danger sa vie ou celle des autres à un moment donné. Dans le rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ) « Evaluation des dispositions sur le placement à des fins d'assistance (PFA ; art. 426 ss. CC) », les médecins en psychiatrie sont considérés comme compétents, si ce n'est les plus compétents pour prendre ce type de décision.

Actuellement, deux solutions s'offrent à un psychiatre témoin d'une situation nécessitant un PAFA urgent. Il peut faire appel à un généraliste de garde afin que ce dernier fasse une demande de PAFA. Il peut également interpellier l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) en son nom, sachant que les démarches prendront alors plusieurs longues semaines voire des mois. En plus d'être absurde, cette procédure manque d'efficacité et peut conduire à des situations dramatiques.

Une deuxième incohérence concerne les médecins généralistes autorisés à quitter le cercle de garde (dès 60 ans par exemple) et qui par cette action se trouvent interdits d'ordonner des PAFA urgents du jour au lendemain.

D'autres pratiques prévalent dans les autres cantons suisses et pourraient inspirer notre canton pour remédier à ces deux incohérences. Dans le Canton de Fribourg par exemple, "en cas d'urgence, tout médecin exerçant en Suisse peut ordonner un PAFA lorsque la personne souffre de troubles psychiques." Le canton de Vaud a également un panel élargi de médecins pouvant en prononcer.

Conclusion

Nous demandons que le droit de prononcer des PAFA soit étendu d'office (en plus des médecins de premier recours faisant partie d'un cercle de garde) aux psychiatres ainsi qu'aux généralistes autorisés à quitter le cercle

de garde.